

Agence Nationale des Fréquences



ACCORD

**conclu entre les Administrations
de l'ALLEMAGNE, de la BELGIQUE, de
la FRANCE et du LUXEMBOURG
concernant la coordination
dans les bandes de fréquences
890-915 MHz et 935-960 MHz**

1 - INTRODUCTION

Les représentants des Administrations de la Belgique, de l'Allemagne, de la France et du Luxembourg ont conclu, selon l'Article 6 du Règlement des radiocommunications, le présent Accord relatif à la coordination dans les bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz, du Service Mobile Terrestre en vue de prévenir les brouillages préjudiciables mutuels et d'optimiser l'utilisation du spectre des fréquences notamment sur la base d'accords mutuels.

En Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg, les bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz sont désignées pour le "Système Global pour les Communications Mobiles (GSM)", conformément à la Décision ERC/DEC/(94)01.

En conséquence, les Administrations de l'Allemagne, de la Belgique, de la France et du Luxembourg s'accordent sur la procédure de coordination suivante pour les systèmes GSM, dans le cadre de la version en vigueur de « l'Accord conclu entre les Administrations de l'Autriche, de la Belgique, de la République Tchèque, de l'Allemagne, de la France, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Croatie, de l'Italie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Pologne, de la Roumanie, de la République Slovaque, de la Slovénie et de la Suisse en matière de coordination de fréquences comprises entre 29,7 MHz et 39,5 GHz pour le Service Fixe et le Service Mobile Terrestre (Berlin, 18 Novembre 2003) », ci-après dénommé « Accord 2003 ».

2 - PROCEDURE DE COORDINATION

Cette procédure de coordination est basée sur le concept des fréquences préférentielles. Les bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz sont divisées en blocs de fréquences préférentielles et non préférentielles pour chaque Administration de la manière suivante :

Numéros de canaux GSM	Zone frontalière F/BEL	Zone frontalière F/BEL/LUX/D
1 à 16	Préférentiels : F Non préférentiels : BEL	Préférentiels : F Non préférentiels : BEL, LUX, D
17 à 31	Préférentiels : F Non préférentiels : BEL	Préférentiels : LUX Non préférentiels : BEL, F, D
32	Préférentiels : BEL Non préférentiels : F	Préférentiels : LUX Non préférentiels : BEL, F, D
33 à 63	Préférentiels : BEL Non préférentiels : F	Préférentiels : D Non préférentiels : BEL, F, LUX
64 à 79	Préférentiels : BEL Non préférentiels : F	Préférentiels : BEL Non préférentiels : F, LUX, D
80 à 93	Préférentiels : BEL Non préférentiels : F	Préférentiels : LUX Non préférentiels : F, BEL, D
94	Préférentiels : F Non préférentiels : BEL	Préférentiels : LUX Non préférentiels : F, BEL, D
95 à 109	Préférentiels : F Non préférentiels : BEL	Préférentiels : BEL Non préférentiels : F, LUX, D
110 à 124	Préférentiels : F Non préférentiels : BEL	Préférentiels : F Non préférentiels : BEL, LUX, D

Pour le GSM900, la formule pour calculer la fréquence centrale est :

F en MHz (montante) = $890 + 0,2 * n$

Fen MHz (descendant) = $935 + 0,2 * n$,

n = 1 à 124 et n est le numéro de canal.

La disposition 4.2.4 de « l'Accord 2003 » ne s'applique pas.

2.1 Fréquences préférentielles :

Pour une fréquence préférentielle, le niveau de champ ne doit pas dépasser la valeur limite de 19 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) à 3 m au-dessus du sol sur une ligne à 15 km à l'intérieur de l'autre pays.

2.2 Fréquences non préférentielles :

Pour une fréquence non préférentielle, le niveau de champ ne doit pas dépasser la valeur limite de 19 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) à 3 m au-dessus du sol sur tous les points de la frontière.

2.3 Prédiction de champ

Les niveaux de champs seront calculés à partir de la version officielle de la Méthode de calcul commune « HCM », indiquée par « l'Accord 2003 ».

3 - REVISION

Chaque Administration peut demander la révision de cet Accord. Toute partie de cet Accord peut être révisée à la lumière des développements futurs de l'utilisation de ces bandes de fréquences.

4 - RETRAIT ET ABROGATION DE L'ACCORD

Chaque Administration peut se retirer du présent Accord sous réserve d'un préavis de six mois.

5 - LANGUE

Cet Accord est rédigé en langue française et en langue anglaise en quatre exemplaires originaux dans chaque langue, chaque administration disposant d'un exemplaire original dans chacune des langues, chaque texte faisant également foi.



6 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur le 2 mai 2005.

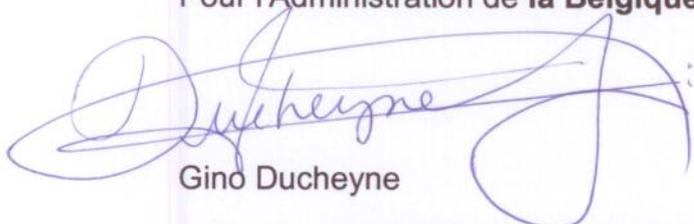
Fait à Maisons-Alfort, le 9 mars 2005

Pour l'Administration de **la France**



Antoine Rigole

Pour l'Administration de **la Belgique**



Gino Ducheyne

Pour l'Administration du **Luxembourg**



Roland Thurmes

Pour l'Administration de **l'Allemagne**



Thomas Heutmann